

003 8599

1.2.1 PRODUCTIONS

Société Anonyme au capital de 46.240 euros

Siège social : 25, rue Marbeuf 75008 Paris.

RCS B 429513518

19

142

91041.02

2

36 e

230 f

261 f

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille deux
et le 21 février, à 12 heures

Les actionnaires de la société 1.2.1. PRODUCTIONS, société anonyme au capital de 46.240 Euros, dont le siège social est 25, rue Marboeuf 75008 PARIS, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro B 429 513 518, se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire au siège social sur convocation du conseil d'administration adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant pour lui-même qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Eric AMSELLEM, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Mme Catherine TRIPON

Monsieur Daniel KAPELIAN et ~~Monsieur Vincent RANCHON~~, actionnaires présents, WR
sont désignés comme scrutateurs.

Mme Catherine TRIPON

Monsieur Daniel KAPELIAN et ~~Monsieur Vincent RANCHON~~ déclarent accepter cette fonction. VR

Maître Boris HERTZOG, avocat près la Cour d'Appel de Paris, est désigné comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que sont présents ou représentés les actionnaires possédant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et que, dans ces conditions le quorum requis par l'article L 225-96 du Code de commerce est atteint.

Le Président signale que Monsieur Yves ACH, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent, excusé.

EA

WR

VA

15

DK

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

1. DELIBERATION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- ⇒ lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes ;
- ⇒ augmentation de capital de DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE Euros [2.576 €] pour le porter de QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE Euros [46.240 €] à QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE Euros [48.816 €] par l'émission, en application des dispositions des articles L.228-95 du Code de commerce, de CENT SOIXANTE ET UNE [161] actions à bons de souscription d'actions [ABSA] de SEIZE Euros [16 €] de nominal, à libérer en espèces, émises avec une prime d'émission de NEUF CENT TRENTE ET Euros [931 €.] par action ;
- ⇒ pouvoirs au conseil d'administration ;
- ⇒ modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts ;
- ⇒ pouvoirs.

2. DELIBERATION A CARACTERE ORDINAIRE

- ⇒ nomination de deux nouveaux administrateurs.

Le Président dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'assemblée :

- ⇒ le double des lettres de convocation ;
- ⇒ la feuille de présence et la liste des actionnaires ;
- ⇒ le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- ⇒ les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaires aux Comptes ;

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Sur son invitation, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion. Des observations sont échangées entre les actionnaires et des informations complémentaires sont fournies par le Président.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions relatives à l'ordre du jour.

(JR)

VA

ET

GT

DK

PREMIERE RESOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, statuant aux règles de majorité extraordinaire prévues par les dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, après lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE Euros [2.576 €] pour le porter de QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE Euros [46.240 €] à QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE Euros [48.816 €] par l'émission, en application des dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, de CENT SOIXANTE ET UNE [161] actions à bons de souscription d'actions [ABSA] de SEIZE Euros [16 €] de nominal, à libérer en espèces.

L'assemblée générale décide que :

- les actions à bons de souscription d'actions [ABSA] nouvelles seront émises au prix de NEUF CENT QUARANTE SEPT Euros [947 €], soit avec une prime d'émission de NEUF CENT TRENTE ET UN Euros [931 €] par action et devront être intégralement libérées en espèces lors de la souscription ;
- les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 21 février au 14 mars 2002 et que si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque ;
- les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi, à l'agence Champs Elysées de la Société Générale, numéro de compte .

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux règles de majorité extraordinaire prévues par les dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, décide après lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, que chacun des CENT SOIXANTE ET UN [161] Bons de souscription d'actions attachés aux CENT SOIXANTE ET UN [161] actions avec bons de souscription d'actions dont l'émission a été autorisée par la résolution qui précède, donnera le droit de souscrire au pair à une action de la société d'une valeur nominale de SEIZE Euros [16 €] émise avec une prime d'émission d'un montant de NEUF CENT TRENTE ET UN Euros [931 €] par action, à libérer en totalité, soit par versement en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions prévues par la loi.

EN

DR

RR

VA

DK

L'assemblée générale décide que chaque bon de souscription d'action pourra être exercé par son titulaire à tout moment à compter de son émission pendant un délai de TROIS [3] années à compter de la date de la présente assemblée, date au delà de laquelle les bons non exercés seront caducs de plein droit. Ils seront librement cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

L'assemblée générale, en conséquence de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions avec bons de souscription d'actions [ABSA] émises ainsi qu'il est dit à la résolution qui précède, autorise une augmentation de capital s'élevant DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE Euros [2.576 €] pour le porter de QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE Euros [48.816 €] à CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE Euros [51.392 €] par l'émission, de CENT SOIXANTE ET UNE [161] actions de SEIZE Euros [16 €] de nominal, à libérer en espèces, étant précisé que cette décision emportera de plein droit, en application de l'article L.228-92, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions au profit des titulaires des bons.

L'assemblée générale décide que les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des bons de souscription d'actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions et porteront jouissance dès leur création. Ces actions jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Dans les répartitions éventuelles des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal.

L'assemblée générale décide que, conformément à la loi, à dater de la présente assemblée, la société s'interdit, tant qu'existeront les bons de souscription d'actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits du titulaire des bons de souscription d'actions.

L'assemblée générale décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits du titulaire des bons de souscription d'actions quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des bons seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission de ces bons de souscription d'actions, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci.

L'assemblée générale décide qu'au cas où, tant que les bons de souscription d'actions n'auront pas été exercés, la société procéderait à l'une des opérations suivantes :

- » émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- » augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission,
- » distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille.

WR

VA

EA

GR

JK

Les droits du titulaire des bons de souscription d'actions seraient réservés dans les conditions prévues aux articles 171 à 174 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, étant précisé toutefois que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit ce titulaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée.

L'assemblée générale décide qu'en cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires, le conseil d'administration de la société aura la faculté de suspendre l'exercice des bons de souscription pour un délai qui ne pourra excéder trois [3] mois en avertissant au préalable les titulaires de bons inscrits en compte au moyen d'un avis adressé par la société aux frais de celle-ci, étant précisé qu'une telle suspension reporterait la date limite de la période d'exercice des bons d'une durée identique à celle de la suspension.

Cette résolution est adoptée à L'**UNANIMITE**.

TROISIEME RESOLUTION

POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale, statuant aux règles de majorité extraordinaire prévues par les dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital relative à l'émission des CENT SOIXANTE ET UNE [161] actions avec bons de souscription d'actions [ABSA] et procéder aux formalités consécutives.

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des bons de souscription d'actions et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives, prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des bons de souscription d'actions en cas d'opération financière concernant la société, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution est adoptée à L'**UNANIMITE**.

WR

EA

VA -

5

DK

QUATRIEME RESOLUTION

MODIFICATION DES ARTICLES 6 & 7 STATUTS

L'assemblée générale, statuant aux règles de majorité extraordinaire prévues par les dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 & 7 des statuts :

Article 6 ancien- Apports

Lors de la constitution et au cours de l'existence de la Société, il a été fait apport de 46.240 euros représentant des apports en numéraire.

Le capital social est fixé à la somme de 46.240 Euros (QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS).

Article 6. nouveau- Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 francs.
- Lors d'une augmentation de capital le 22 mai 2000, une somme de 5.500 francs
- lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001, une somme de 2.300 francs, par compensation de créances liquides et exigibles sur la société ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001, une somme de 36.992 euros par incorporation de réserves.
- Lors d'un augmentation de capital décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2001, une somme de 2.576 euros en numéraire

Le capital social est fixé à la somme de 48.816 Euros (QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS).

Article 7 ancien.- Capital Social

Le Capital social est divisé en 2.890 actions de 16 Euros.

Article 7 nouveau.- Capital Social

Le Capital social est divisé en 3.051 actions de 16 Euros chacune réparties entre les associés de la façon suivante :

Cette résolution est adoptée à l'**UNANIMITE**.

EP

WR

VA

CH

DK

CINQUIEME RESOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux règles de majorité extraordinaire prévues par les dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, décide après avoir pris connaissance du rapport du Conseil, en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réservé aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Conseil disposera d'un délai maximum de 36 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Conseil, à procéder, dans un délai maximum de 24 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 4.000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée à l'**UNANIMITE**.

SIXIEME RESOLUTION

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux règles de majorité ordinaire prévues par l'article L.225-98 du Code de commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de nommer, en qualité d'administrateur :

- la société TEAMLOG DMS, société anonyme au capital de 4.317.546 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro B 438 468 506, dont le siège social est à Rennes 35000, ZAC de Saint Sulpice, 6, rue de Jouanet

pour une durée de six années.

Cette résolution est adoptée à L'**UNANIMITE**.

WR

EA

OT

VA

DK

SIXIEME RESOLUTIONPOUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et réglementaires de publicité, de dépôt et d'inscription modificative.

Cette résolution est adoptée à l'**UNANIMITE**.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

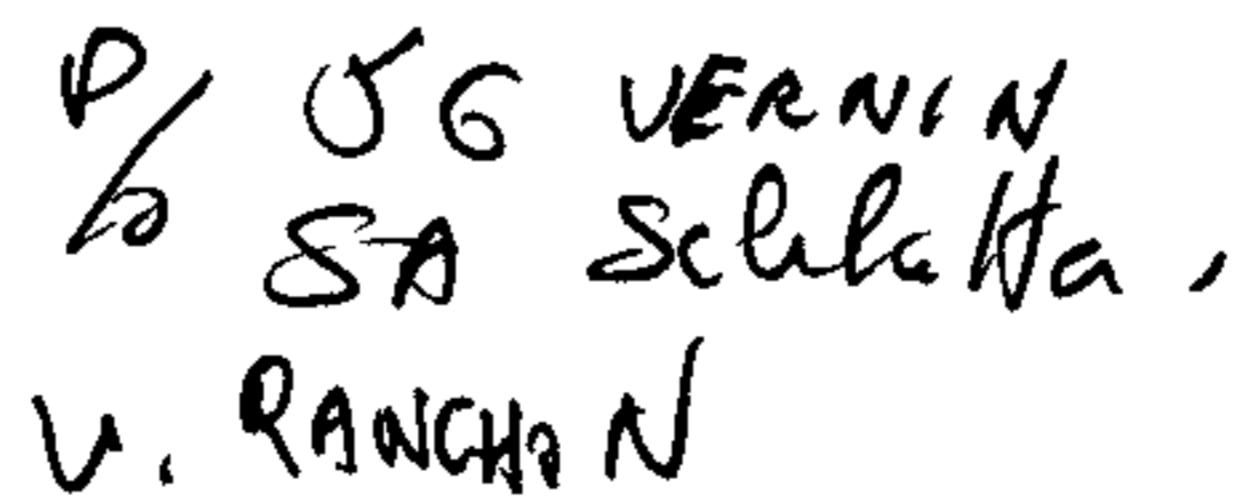
Le président



Le secrétaire



Les scrutateurs


KAPDEWAN
P. JG VERNIN
SA Schalata,
V. RANCHAN
Valérie ARZELIER

1.2.1 PRODUCTIONS
Société à Responsabilité à Responsabilité Limitée
Au capital de 46.240 euros
Siège social : 25, rue Marbeuf 75008 Paris.
RCS B 429513518

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 FEVRIER 2002

L'an deux mil deux, et le vingt et un février à dix heures, les associés se sont réunis au Cabinet Hertzog – Zibi et Associés, 31 rue de la Boétie – 75008 Paris, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Eric AMSELLEM
- La Société anonyme des produits SCHLATER,
- Monsieur Jean Gilles VERNIN,
- Monsieur Vincent RANCHON,
- Madame Catherine TRIPON,
- Madame Valérie AMSELLEM
- Monsieur Daniel KAPELIAN

19 142 9104102
1 48.8
25

Total des parts présentes ou représentées : 2.890 parts en pleine propriété, sur les 2.890 parts composant le capital social.

Monsieur Eric AMSELLEM préside la séance en qualité d'associé présent détenant le plus de parts.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Transformation de la Société en Société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des administrateurs,
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé et au Commissaire aux comptes ;
- un exemplaire du rapport de gérance à l'assemblée ;
- un exemplaire du rapport du Commissaire désigné conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce ;
- le projet de texte des statuts de la Société sous sa forme anonyme ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Gérant déclare que son rapport et celui du Commissaire à la transformation, ainsi que les textes des statuts de la Société sous sa forme anonyme et des résolutions proposées ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

UR

EA DK

5

VA

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis, il donne lecture du rapport du Commissaire à la transformation.

Enfin, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire, désigné conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la Société, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la Société en Société anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La Société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la Société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 2.890 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en Société anonyme.

Les fonctions de Gérant, exercées par Madame Valérie AMSELLEM prennent fin ce jour et la Société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le Conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la Société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien Gérant et le Conseil d'administration. Ce rapport et ceux du Commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

EA
VR
DK
VA
N

En tant que de besoin, l'assemblée prend acte de ce que les mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'assemblée qui les a désignés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la Société en Société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme, pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2008 :

- Monsieur Eric AMSELLEM, né le 10 janvier 1965 à Saint Quentin (02), de nationalité française, demeurant : 25, rue Marbeuf, 75008 Paris
- Madame Valérie AMSELLEM, née le 26 novembre 1962 à Saint Quentin (02), de nationalité française demeurant : 25, rue Marbeuf 75008 Paris
- La société anonyme des Produits SCHLATTER, société anonyme au capital de 620.000 euros, dont le siège social est 66, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 552 105 306, représenté par Monsieur Vincent RANCHON en qualité de représentant permanent
- Monsieur Daniel KAPELIAN, né le 23 avril 1960, de nationalité française, demeurant : 115, rue Vieille du Temple

Les administrateurs ci-dessus nommés, tous présents à l'assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

WR

EA DK

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

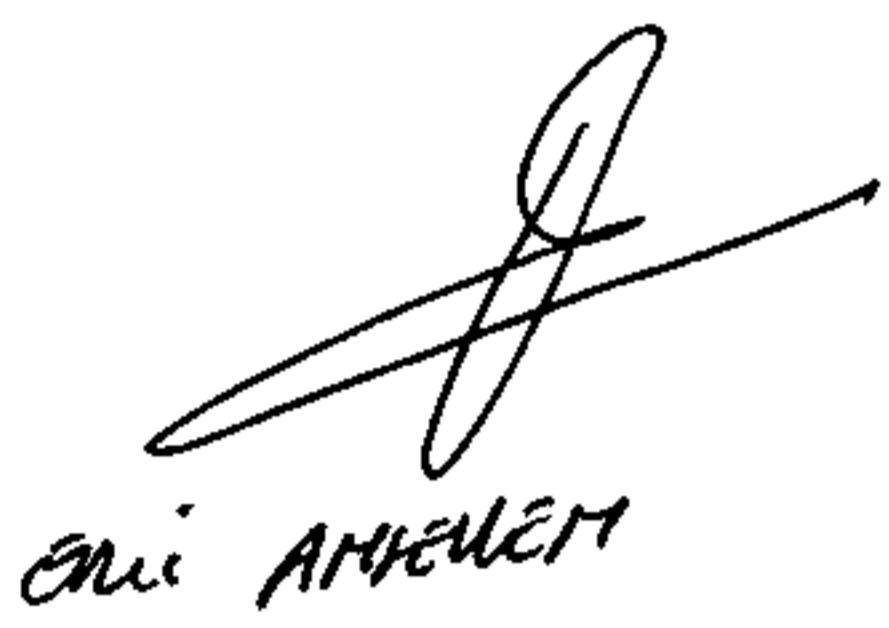
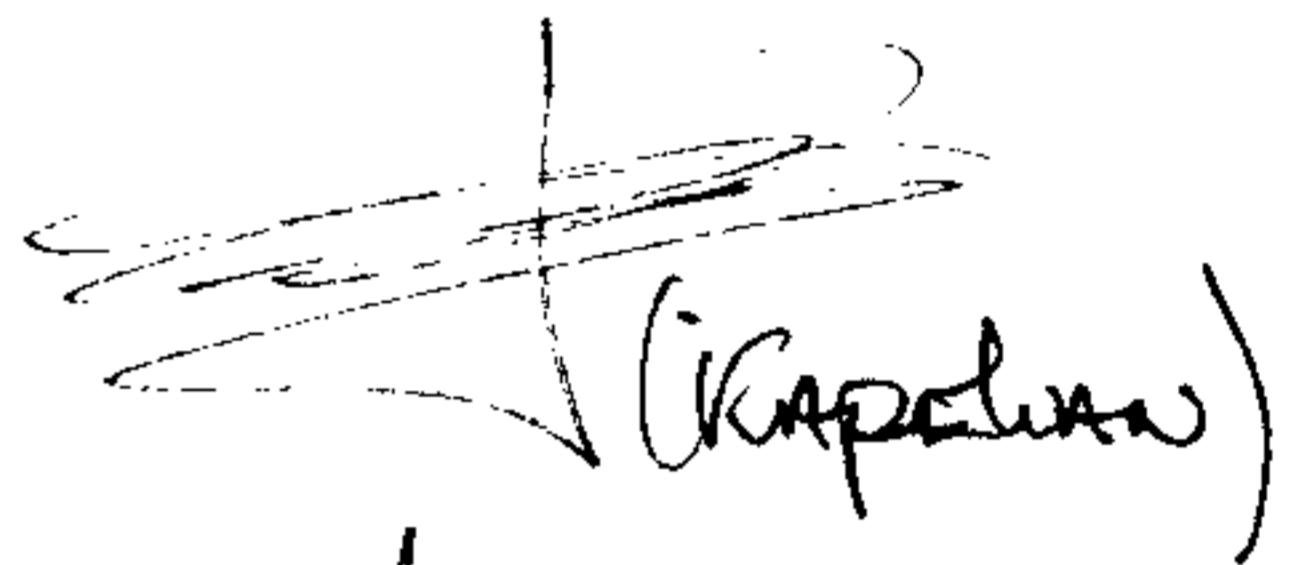
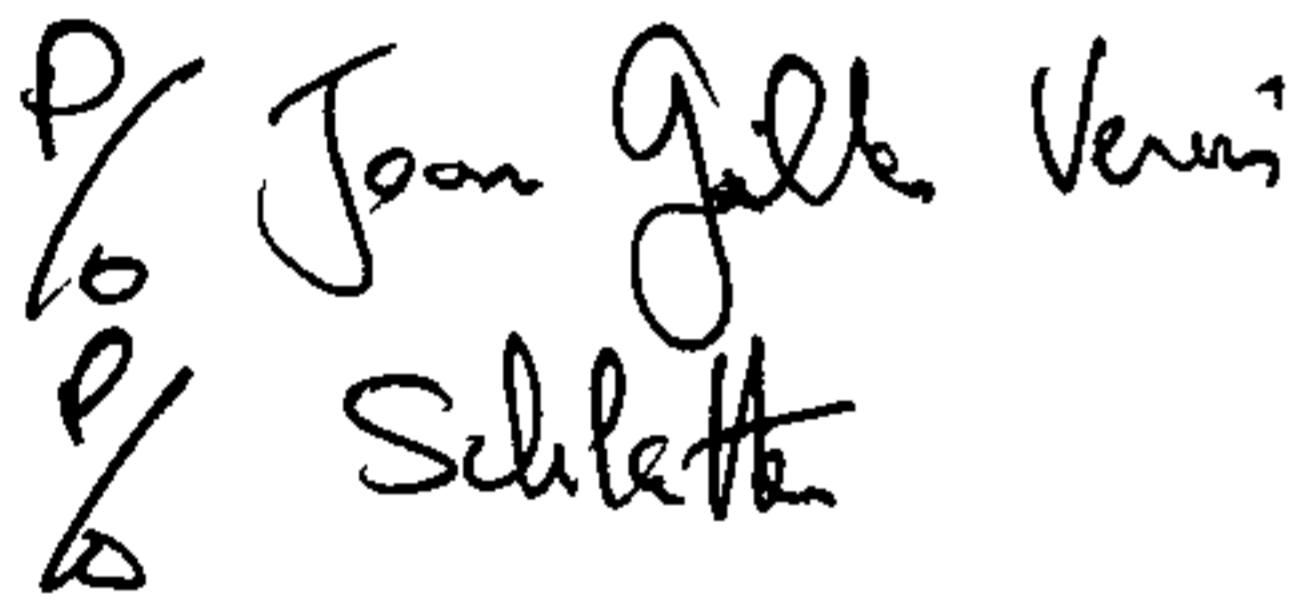
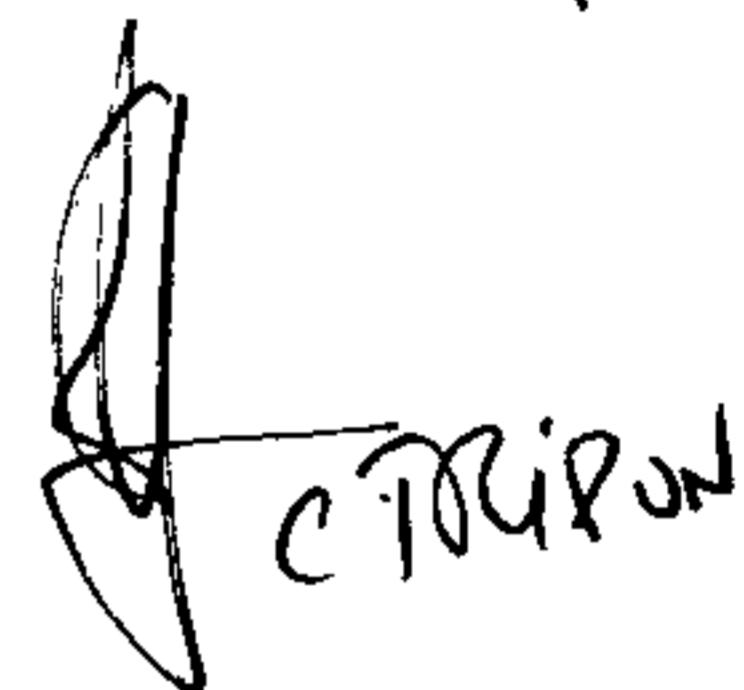
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

Le Gérant



Les associés


Guy ARSENEAU
(Kapulau)
P. Jean Gille Véron
Schlette
C. TRIBON
J. RANCION

1.2.1 PRODUCTIONS
Société Anonyme au capital de 46.240 euros
Siège social : 25, rue Marbeuf 75008 Paris.
RCS B 429513518

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 FEVRIER 2002

L'an deux mil deux, et le vingt et un février, à ~~douze~~^{onze} heures, le Conseil d'administration s'est réuni, au Cabinet Hertzog, Zibi et Associés, 31, rue La Boétie – 75008 Paris, sur convocation de son Président.

Sont présents :

- Monsieur Eric AMSELLEM
- Madame Valérie AMSELLEM
- La société anonyme des Produits SCHLATTER représentée par Monsieur Vincent RANCHON en qualité de représentant permanent
- Monsieur Daniel KAPELIAN

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric AMSELLEM.

Le Président constate que tous les administrateurs sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I / CHOIX DE LA MODALITE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le Président rappelle aux administrateurs que l'assemblée générale extraordinaire réunie ce jour a procédé à une modification des statuts afin de définir, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, les conditions du choix par le Conseil d'administration de la modalité d'exercice de la direction générale de la Société.

Le Président indique que conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 17 des statuts tels que modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, il appartient au Conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale prévues par la loi, savoir soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, soit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article 17 des statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général. En conséquence, Monsieur Eric AMSELLEM est élu à l'unanimité Président du Conseil d'administration de ma société et assumera sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

En application de l'article 17 des statuts, cette décision est prise pour une durée de 3 ans. En conséquence, Monsieur Eric AMSELLEM assumera les fonctions de Directeur Général pour cette durée de 3 ans.

Eric A. *WR*
VB

DK

Monsieur Eric AMSELLEM a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats d'administrateur, de Directeur Général, de membre du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La rémunération du Directeur Général sera fixée ultérieurement par le Conseil d'administration.

III/ CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE

Le Président expose au Conseil l'intérêt pour la Société d'augmenter son capital afin de permettre à la société de disposer des sommes nécessaires au développement de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil, constatant la libération intégrale du capital social, décide, à l'unanimité, de proposer, conformément aux dispositions de l'article L 228-91 du Code de commerce aux actionnaires d'augmenter le capital de 2.432 euros pour le porter à QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE euros (48.672 €) par l'émission de 152 actions nouvelles avec bons de souscription d'actions (ABSA) d'une valeur nominale unitaire de SEIZE EUROS (16 €) assortie d'une prime d'émission de NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros (984 €).

A chaque Action, il sera attaché un bon de souscription d'action détachable, soit pour CENT CINQUANTE DEUX [152] actions CENT CINQUANTE DEUX [152] bons de souscription d'actions, chaque bon donnant droit pendant une durée de TROIS [3] années de souscrire en cas d'exercice ainsi qu'il est dit ci-après UNE [1] action de même catégorie d'une valeur nominale unitaire de SEIZE Euros [16 €] émises avec une prime de NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros [984 €]. par action.

L'exercice des bons de souscription d'actions entraînera une augmentation de capital de la Société dans les conditions prévues par l'article de l'article L.228-91 du Code de Commerce, soit pour CENT CINQUANTE DEUX [152] bons exercés, une Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de DEUX MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE Euros [2.224 €] de CENT CINQUANTE DEUX [152]actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de SEIZE Euros [16€] émises avec une prime de NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros [984 €]. par action.

La libération des fonds interviendra à la souscription des actions par chèque ou accompagnés d'un bulletin de souscription. La réalisation définitive de l'augmentation de capital sera subordonnée à la souscription de toutes les actions et à la libération intégrale de leur montant à la souscription.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

En conséquence de quoi, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour le 21 février 2002 à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur la proposition d'augmentation de capital par émission d'actions assortie de bons de souscription d'actions (ABSA)

VS *DK* *VR*

- Augmentation du capital social de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX EUROS (2.432 €) par la création de 152 actions nouvelles avec bons de souscription d'actions (ABSA) d'une valeur nominale unitaire de SEIZE EUROS (16 €) assortie d'une prime d'émission de NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros (984 €); conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

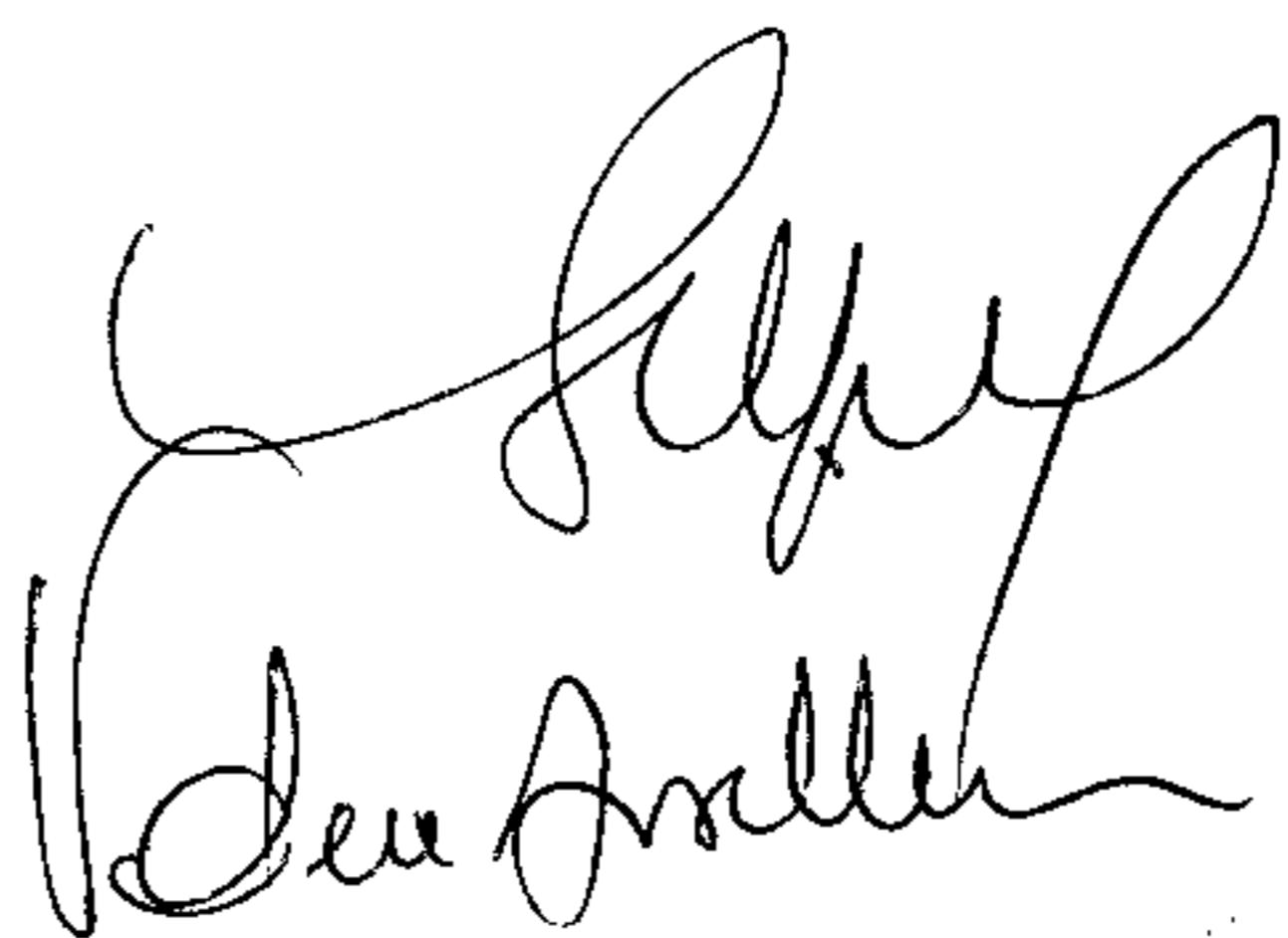
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

Le Président

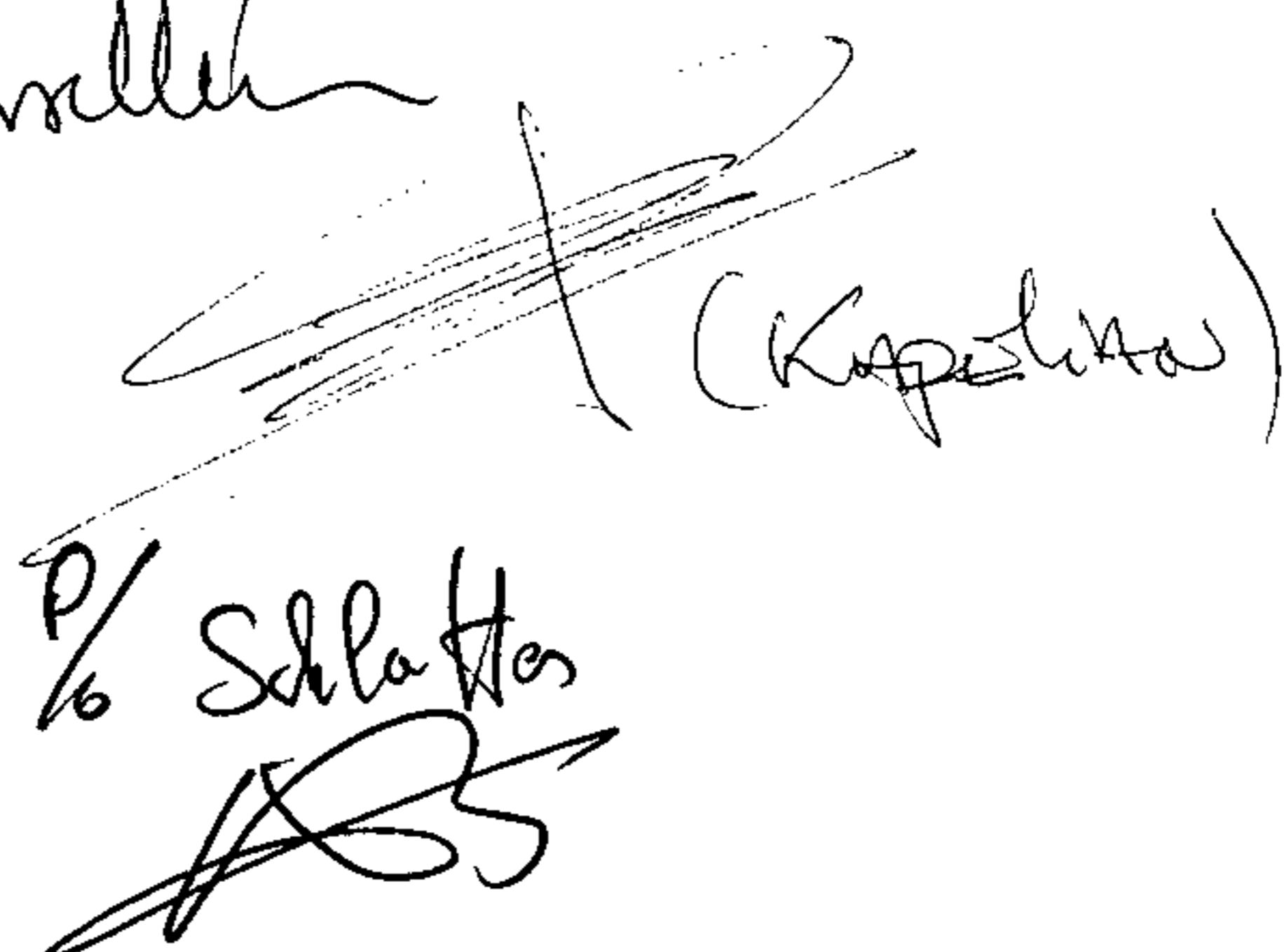


Eric Amelot



Jean Amelot

Un administrateur



P. Schlaifer
(Kopie)



AGENCE PARIS MONTAIGNE

Société : 1.2.1 PRODUCTIONS

Société Anonyme au capital de 46240,00 EUROS en cours d'augmentation à 48.816,00 EUROS
(Quarante huit mille huit cent seize Euros)

Siège : 25 Rue Marbeuf 75008 Paris

Numéro unique d'identification 429.513.518 R.C.S.PARIS

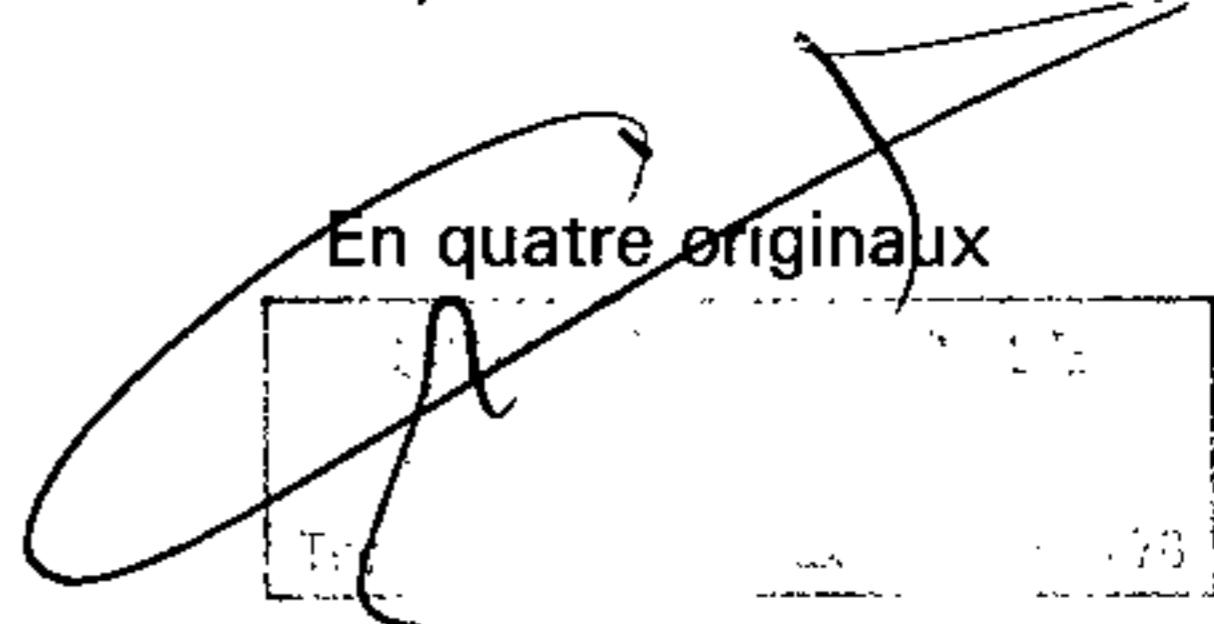
La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 530.423.152,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 152.000,00 EUR (Cent cinquante deux mille Euros), représentant l'intégralité des versements en numéraire, prime incluse, effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de 48.816,00 EUR décidée par AGE du 21/02/2002 de la société susvisée,
- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés, que 161 actions nouvelles de 16 EUR chacune ont été souscrites.

Fait à Paris, le 8 mars 2002

En quatre originaux



Yves ACH
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

SOCIETE 1.2.1 PRODUCTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 46.240 Euros
25, rue Marbeuf
75008 Paris
R.C.S. PARIS B 429 513 518

**Rapport du Commissaire à la transformation
et du Commissaire aux comptes désigné pour la transformation
de la société en société anonyme**

Articles L.224-3 et L.223-43 du Nouveau Code de Commerce
(anciennement articles L.72-1 et L.69 de la loi du 24 juillet 1966)

**Assemblée générale extraordinaire
de 21 février 2002**

31, rue du Théâtre - 75015 PARIS

Ce document contient 6 pages

SOCIETE 1.2.1 PRODUCTIONS

Rapport du Commissaire à la transformation et du Commissaire aux comptes désigné pour la transformation de la société en société anonyme

**Articles L.224-3 et L.223-43 du Nouveau Code de Commerce
(anciennement articles L.72-1 et L.69 de la loi du 24 juillet 1966)**

En exécution des missions qui m'ont été confiées, en application des articles L.224-3 et L.223-43 du Nouveau Code de commerce (anciennement articles 72-1 et 69 de la loi du 24 juillet 1966), par décision unanime des associés en date du 31 décembre 2001, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur un projet de situation comptable non auditée au 31 décembre 2001, joint au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers conformément aux normes de la profession.

Nous vous précisons que votre société a débuté son activité le 15 février 2000. Son activité a pour objet principal : la création, la production, l'exploitation, l'achat, la vente, la diffusion de film court-métrage et de programmes audiovisuels ainsi que tout droits dérivés y compris les produits de merchandising, les produits et programmes internet, les produits et programmes multimédias.

a) La valeur des biens composant l'actif social appelle de ma part les observations suivantes :

Le projet de la situation comptable non auditée au 31 décembre 2001 met en évidence que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. En l'espèce, le total des capitaux propres est de 1.108.766 Francs pour un montant de capital social de 303.315 Francs.

Cette situation tient compte de la comptabilisation de charges à répartir pour un montant de 649.873 Francs. L'annexe des comptes précise que les coûts directs liés au développement des différents projets ont été enregistrés en charges à répartir. Ces charges à répartir sont afférentes aux droits d'auteurs acquis par la société.

Le traitement comptable des droits d'auteurs pourrait être considéré, soit comme un actif potentiel de la société (immobilisation, stock, charges à répartir), soit comme une charge en fonction des contrats signés par chaque auteur. S'il s'agit d'un actif, les capitaux propres de 1.108.766 Francs sont bien supérieurs au capital social de 303.315 Francs, s'il s'agit d'une charge, les capitaux propres seraient de 450.433 Francs et resteraient supérieurs au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance dans le cadre de la présente opération.

b) La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

Le bilan simplifié au 31 décembre 2001 se présente comme suit :

Le projet qui nous a été présenté fait apparaître un montant de créances de 441 kfs qui représente 34 % du chiffre d'affaires de 1.305 kfs, le montant des dettes de 231 kfs qui représente 21 % des capitaux propres.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société au 31 décembre 2001 telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Paris, le 4 février 2002


Yves ACH
Commissaire aux comptes et à la transformation

ANNEXE

Projet de situation comptable non auditee au 31 decembre 2001

BILAN ACTIF

Francs

	31/12/2001		
	Brut	Amort. prov.	Net
Capital souscrit non appelé			
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement	20 223	6 685	13 538
Frais de recherche et développement	49 337		49 337
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires			
Fonds commercial (1)			
Autres immobilisations incorporelles			
Immobilisations incorporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	82 970	32 703	50 267
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2)			
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
	152 530	39 388	113 142
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvisionnements			
En-cours de production (biens et services)			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes	115 617		115 617
Créances (3)			
Clients et comptes rattachés	423 146		423 146
Autres créances	18 217		18 217
Capital souscrit - appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement			
Actions propres			
Autres titres			
Instruments de trésorerie			
Disponibilités			
Charges courantes à avance (3)	556 980		556 980
Charges à échéance plusieurs exercices	669 873		669 873
Primes et redevances des emprunts			
Ecarts entre le brut et le net			
	1 379 383	39 388	1 339 996
(1) Dont à plus d'un an			
(2) Dont à moins d'un an			
(3) Dont à plus d'un an (brut)			

BILAN PASSIF

Francs

		31/12/2001	
		Net	Net
CAPITAUX PROPRES			
Capital	(dont versé :	303 315)	303 315
Primes d'émission, de fusion, d'apport			592 168
Ecarts de réévaluation			
Ecart d'équivalence			
Réserves :			
- Réserve légale			
- Réserves statutaires ou contractuelles			
- Réserves réglementées			
- Autres réserves			
Report à nouveau		213 283	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)			
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
		1 108 766	
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Autres fonds propres			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
DETTES (1)			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)		4 523	
Emprunts et dettes financières (3)		3 470	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Fournisseurs et comptes rattachés		92 590	
Dettes fiscales et sociales			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		130 647	
Autres dettes			
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance (1)			
		231 230	
Ecarts de conversion Passif			
	TOTAL GENERAL	1 339 996	
(1) Dont à plus d'un an (a)		- 168 403	
(1) Dont à moins d'un an (a)		399 633	
(2) Dont concours bancaires courants et autres concours de banque		4 523	
(3) Dont emprunts participatifs			

(a) A l'exception des avances et des concours de banque

Yves ACH
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

SOCIETE 1.2.1 PRODUCTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 46.240 Euros
25, rue Marbeuf
75008 Paris
R.C.S. PARIS B 429 513 518

**Rapport du commissaire aux comptes
sur l'augmentation de capital réservée aux salariés**

Article L.225-135 du nouveau Code de Commerce
en application de l'article L.225-129 III et VII du Code de Commerce
et de l'article L.443-5 du Code de Travail

31, rue du Théâtre - 75015 PARIS

Ce document contient 4 pages

SOCIETE 1.2.1 PRODUCTIONS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés

Article L.225-135 du nouveau Code de Commerce
en application de l'article L.225-129 III et VII du Code de Commerce
et de l'article L.443-5 du Code de Travail

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L 225-135 du nouveau Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise en application de l'article L.443-5 du Code de Travail, opération sur laquelle vous êtes appelé à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription. J'ai examiné le projet d'augmentation de capital en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les informations présentées sont extraites du projet de rapport du Conseil d'Administration du 21 février 2002 qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2002.

1 BUTS DE L'OPERATION

Conformément à l'article L.225-129 VII du Code de commerce tel que modifié par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail, à savoir une augmentation réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE) ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV).

2 MODALITES DE L'OPERATION

Une augmentation de capital réservée aux salariés est prévue dans le projet du rapport du Conseil d'Administration qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2002.

Le projet du texte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2002 prévoit dans sa première résolution une augmentation du capital social de la société d'un montant en nominal de 2.576 Euros sans suppression du droit préférentiel de souscription accompagnée de l'émission d'A.B.S.A.

A la suite de cette décision d'augmentation de capital, la troisième résolution du texte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2002 prévoit une augmentation de capital réservée aux salariés.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités concernant l'opération d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE) ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) et vous propose de supprimer en faveur de ces salariés adhérents le droit préférentiel de souscription attaché à cette opération d'augmentation de capital. Cette délégation serait accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2002.

Votre conseil d'Administration vous propose de limiter le montant nominal maximal de l'augmentation pouvant être réalisée par utilisation de cette délégation à 4.000 Euros (soit 250 actions d'une valeur nominale de 16 Euros).

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer le soin de déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail, leurs mode et délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

3 COMMENTAIRES

Conformément à l'article L.225-129 du Nouveau Code de Commerce, tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan, lorsque le rapport présenté par les organes de gestion à l'assemblée générale ordinaire annuelle fait apparaître que les actions détenues par les salariés de la société ou de celles qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital social.

Le montant nominal maximal proposé de 4.000 Euros pour l'augmentation de capital à réaliser correspond à près de 8,7 % de la valeur nominale du capital social avant l'augmentation de capital prévue lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2002 (4.000 Euros = 46.240 x 8,7 %).

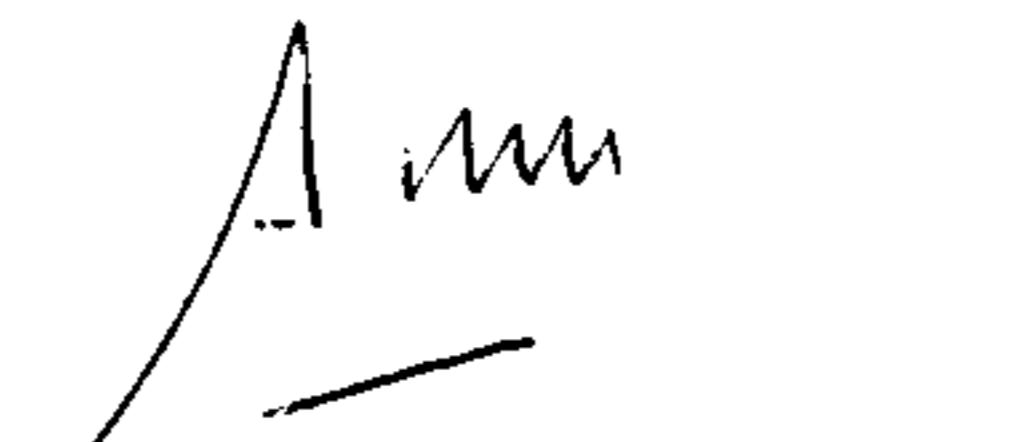
4 CONCLUSION

Le projet du rapport de votre conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante, dans la mesure où ce projet d'augmentation de capital vous est exclusivement proposé afin de satisfaire aux dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, nous ne pouvons nous prononcer sur les modalités de détermination du prix d'émission, celles-ci n'étant pas définies.

Par ailleurs, le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait utilisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression qui pourrait vous être faite et dont le principe entrerait cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du Décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation éventuelle de l'augmentation de capital par votre Conseil d'Administration.

Fait à Paris, le 4 février 2002



Yves ACH
Commissaire aux comptes

Yves ACH
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

SOCIETE 1.2.1 PRODUCTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 46.240 Euros
25, rue Marbeuf
75008 Paris
R.C.S. PARIS B 429 513 518

**Rapport du commissaire aux comptes
sur l'émission de bons de souscription d'actions attachés à des actions
sans suppression du droit préférentiel de souscription**

Article L 228-95 du Nouveau Code de Commerce
(anciennement article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966)

**Assemblée générale extraordinaire
de 21 février 2002**

31, rue du Théâtre - 75015 PARIS

Ce document contient 5 pages

SOCIETE 1.2.1 PRODUCTIONS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions attachés à des actions sans suppression du droit préférentiel de souscription

**Article L 228-95 du Nouveau Code de Commerce
(anciennement article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966)**

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L 228-95 du Nouveau Code de Commerce (anciennement article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966), je vous présente mon rapport sur le projet d'émission de 152 bons de souscription d'actions attachés à des actions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

J'ai procédé au contrôle des informations fournies dans le projet du rapport du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les informations chiffrées présentées sont extraites du projet du rapport du conseil d'administration du 21 février 2002 qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2002.

1 BUTS DE L'OPERATION

La société 1.2.1 PRODUCTIONS opère un nouveau développement qui nécessite des besoins en financement importants.

Le projet d'augmentation de capital, exposé dans le projet du rapport du Conseil d'Administration du 21 février 2002, prévoit une augmentation de capitaux propres de 152.467 Euros sous forme d'une d'augmentation de capital pour 2.576 Euros et d'une prime d'émission pour 149.891 Euros. La société 1.2.1 PRODUCTIONS envisage d'émettre dans ce cadre 161 actions nouvelles à bons de souscription d'actions (A.B.S.A.) sans suppression du droit préférentiel de souscription.

A chacune de ces actions nouvelles émises, est attaché 1 bon de souscription d'action, soit un nombre total de 161 BSA (161 x 1). Ces B.S.A. seront émis aux conditions suivantes :

- les BSA seront délivrés exclusivement sous la forme nominative et ne pourront être cédés séparément des actions auxquelles ils sont attachés,
- les BSA pourront être exercés dans un délai de 3 ans à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital prévue par l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2002,
- chaque BSA donnera droit de souscrire à une action de la Société au prix d'émission de 947 Euros dont 16 Euros en valeur nominale et 931 Euros en prime d'émission.

L'augmentation de capital sera souscrite exclusivement par les actionnaires actuels de la société et portera jouissance le jour de la réalisation de l'augmentation de capital. Les actions seront libérées immédiatement par apport des actionnaires actuels de la société pour un montant total de 152.467 Euros (161 actions x 947 Euros).

Le capital de votre société serait ainsi porté de 46.240 Euros à 48.816 Euros et la prime d'émission s'élèverait à un montant total de 149.891 Euros.

2 MODALITES DE L'OPERATION

Les principales caractéristiques de cette opération, détaillées dans le projet de rapport de votre Conseil d'Administration sont résumées ci-après.

<u>Nombre de bons émis :</u>	161
<u>Prix des bons :</u>	Chaque bon sera émis gratuitement
<u>Parité :</u>	Chaque bon donne le droit de souscrire 1 action nouvelle
<u>Prix d'émission des actions :</u>	947 Euros (dont 16 euros en valeur nominale et 931 euros en prime d'émission)
<u>Bénéficiaires des BSA :</u>	les bénéficiaires des B.S.A. sont les actionnaires actuels de la société. Les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 1 action nouvelle pour 19 droits de souscription.

Délai d'attribution des BSA :

les BSA seront émis lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2002.

Conditions d'exercice des BSA :

les BSA pourront être exercés à compter de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2002 et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de cette date.

3 AUGMENTATION DE CAPITAL RESULTANT DE L'EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ATTACHES A DES ACTIONS

L'augmentation de capital serait souscrite par les actionnaires actuels de la société. Les actions nouvelles souscrites au moyen de l'exercice des B.S.A. devront être intégralement libérées lors de la souscription, soit par versements en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, pour un montant total maximum de 152.467 Euros, soit 161 actions à un prix de souscription de 947 Euros chacune (dont 2.576 Euros en valeur nominale et 149.891 Euros de prime d'émission).

4 COMMENTAIRES

Le montant du prix d'émission des actions retenu, à créer en cas d'exercice des B.S.A., tient compte d'une part des perspectives de développement de l'activité de la société 1.2.1 PRODUCTIONS, de son évolution technologique, et de son extension future et d'autre part, des conditions d'investissement arrêtées par les actionnaires actuels lors de la dernière augmentation de capital de la société prévue pour le 21 février 2002.

A la date du 21 février 2002, les actionnaires actuels ont arrêté les conditions de l'Investissement sur la base d'une valorisation de la société égale à 18.000.000 Francs pré-money.

Par ailleurs, la vérification des informations chiffrées issues du projet de situation comptable non auditée au 31 décembre 2001, m'a conduit à faire les constatations suivantes :

Capital social (2.890 actions) :	303.315 F
Prime d'émission :	592.168 F
Résultat :	213.283 F

Total capitaux propres :	1.108.766 F

5 REMUNERATION DE L'APPORT

En conséquence de l'émission des B.S.A., il sera créée, en cas d'exercice des B.S.A. 152 actions au maximum dont le prix d'émission a été fixé à 947 Euros par action, compte tenu d'une prime d'émission de 931 Euros par action.

6 CONCLUSION

Les principales caractéristiques de cette opération consistent à émettre 161 bons de souscription d'action attachés à des actions.

La valorisation retenue par la société n'a pas pour fondement la situation nette du projet des comptes non audités au 31 décembre 2001 qui fait ressortir une situation nette positive de 1.108.766 Francs. Les informations chiffrées issues du projet du rapport du Conseil d'Administration ne sont pas suffisamment précises pour nous permettre de nous prononcer sur la valorisation retenue pour la fixation du prix d'émission.

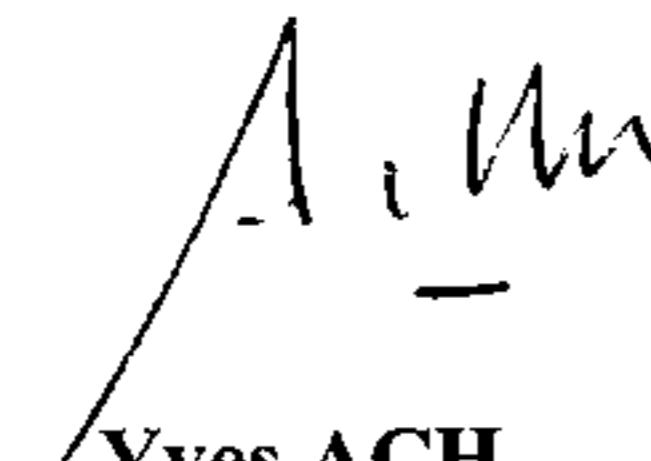
Les spécificités de l'opération appellent de notre part les observations suivantes :

- les bons de souscription BSA sont attribués gratuitement,
- les informations chiffrées issues du projet de rapport du Conseil d'Administration ne sont pas suffisamment précises pour nous permettre de nous prononcer sur la valorisation future des actions qui résulteront de l'exercice des bons de souscription BSA.

Dans le cadre de l'opération d'émission de bons de souscription d'action attachés à des actions sans suppression du droit préférentiel de souscription et du fait de ces réserves, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ni sur l'incidence de cette émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres.

Aucun avantage particulier ne nous a été stipulé dans le cadre de cette opération.

Fait à Paris, le 4 février 2002



Yves ACH
Commissaire aux comptes

1.2.1 PRODUCTIONS

Société Anonyme au capital de 48.816 Euros
Siège social : 25, rue Marbeuf 75008 Paris.
RCS B 429 513 518

STATUTS MODIFIES

LE 21 FEVRIER 2002

Copie certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JJ".

1.2.1 PRODUCTIONS

Société Anonyme au capital de 46.240 Euros
Siège social : 25, rue Marbeuf 75008 Paris.
RCS B 429 513 518

STATUTS

TITRE I FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 2000.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 21 février 2002.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure :

1.2.1 PRODUCTIONS

sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » (ou des initiales S.A.), de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans le monde entier :

- La création, la production, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la diffusion de films court- métrage et de programmes audiovisuels ainsi que tous droits dérivés y compris les produits merchandising, des produits et programmes Internet, les produits et programmes multimédias et ce par tous moyens connus ou inconnus, ainsi que toutes les opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant, telles que l'édition de toutes œuvres littéraires, de tous documents ou réalisations photographiques, ou publicitaires, l'achat, la vente, la location du matériel correspondant ;
- Conception, commercialisation et exploitation de sites web marchands et non marchands et plus généralement toutes prestations de services sur Internet.
- L'édition de tous produits informatiques et notamment de programmes progiciels.
- l'acquisition, l'exécution, la diffusion par tous procédés, d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, théâtrales.
- la distribution de films, de programmes musicaux, audiovisuels et d'œuvres théâtrales
- la mise en place de parcs d'attraction reprenant les thèmes des programmes produits.
- le négoce de tous produits audiovisuels et de tous droits dérivés
- le conseil en organisation de manifestations culturelles et de loisirs et l'organisation par tous moyens de manifestations culturelles et de loisirs,

EA
VB

WR

15 DK

- la création, l'édition, la diffusion d'objets artistiques et utilitaires,
- la production, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution et l'édition de toutes œuvres musicales, ainsi que de toutes les opérations dépendantes annexes s'y rattachant ;
- tout type de conseil et consultation afférant aux activités du domaine du cinéma et / ou de l'audiovisuel et/ou multimédia ;
- Distribution de produits sur le réseau Internet
- Toutes opérations, affaires ou entreprises pouvant concerner les services, études, formation et conseils en informatique sur le plan national et international
- La conception, le développement et la commercialisation de tous logiciels informatiques
- L'achat, la vente, le montage, la maintenance de tous matériels informatiques
- L'organisation et la conduite de colloques, conférences et congrès
- L'importation et l'exportation des produits et services liés à l'activité principale
- le conseil en matière artistique et en matière de communication audiovisuelle.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet social.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 25, rue Marbeuf 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Paris, ou des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration, sauf ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution et au cours de l'existence de la Société, il a été fait apport de 46.240 euros représentant des apports en numéraire.

Le capital social est fixé à la somme de 48.816 Euros (QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS).

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est divisé en 3051 actions de 16 euros chacune réparties entre les associés de la façon suivante :

EA

VA

VR

5 DK

- A Monsieur Eric AMSELLEM, mille six cent soixante actions numérotées de 1 à 320 et de 579 à 1.858, ci	1.600 actions
- A la Société anonyme des produits SCHLATER, à hauteur de deux cent cinquante cinq actions numérotées de 501 à 528, de 556 à 578 et de 2.687 à 2.890, ci	255 actions
- A Madame Valérie AMSELLEM, Soixante dix actions numérotées 304 à 320, de 1.859 à 1.910 et de 2.619 à 2.622, ci	70 actions
- A Monsieur Jean Gilles VERNIN, à hauteur de trente actions numérotées de 529 à 534 et de 2.575 à 2.598, ci	30 actions
- A Monsieur Vincent RANCHON, à hauteur de vingt cinq actions numérotées de 535 à 539 et de 2.599 à 2.618, ci.	25 actions
- A Madame Catherine TRIPON, à hauteur de Quatre vingt actions numérotées de 540 à 555 et de 2.623 à 2.686, ci.	80 actions
- A Monsieur Daniel KAPELIAN, à hauteur de Huit cent trente actions numérotées de 335 à 500 et de 1.911 à 2.574, ci	830 actions
- A la société TEAMLOG, à hauteur de cent soixante et un actions numérotées de 2891 à 3051, ci	161 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	3.051 actions

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées seront obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

EA

VA

DK

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I. Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et dans la propriété de l'actif social réservé aux actionnaires, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges à la seule exception du point de départ de leur jouissance et du montant dont la valeur nominale est libérée.

Les différents impôts et taxes qui pourraient être dus à raison d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission, primes de fusion, dotations disponibles ou d'opérations considérées comme telles et devenir exigibles en cas de distribution ou remboursements quelconques au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, ainsi que le bénéfice des exonérations fiscales, seront répartis uniformément, compte tenu de la valeur nominale, entre toutes les actions de même catégorie existant lors de ces distributions ou remboursements, et y participant.

En conséquence, toutes les actions de même catégorie donneront droit, compte tenu de leur valeur nominale des versements effectués sur le montant de ladite valeur et sous réserve de toute différence de jouissance, au règlement de la même somme nette, lors de toutes distributions ou remboursements.

Les dividendes sont valablement payés conformément aux inscriptions en compte à la date du paiement.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit, conformément aux dispositions en vigueur.

- II. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et papiers de la société, ni demander le partage ou la licitation desdits biens, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- III. Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sauf en ce qui concerne le droit de communication qui appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivis, au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

Tous les copropriétaires indivis d'actions ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres constitués en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, sauf décision contraire des intéressés notifiée à la société.

ARTICLE 11 - LIBERATION

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées au moment de la souscription, soit de la totalité, soit la fraction minimum prévue par la Loi, le surplus pouvant alors être appelé en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration, compte tenu des prescriptions légales.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

EA

VA SK

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement aux époques déterminées par le Conseil d'Administration des montants à libérer sur les actions émises en représentation de capital, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, au taux de 5% l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION-CONDITION DE NOMINATION

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

4 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

5 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

6 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

7 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

8 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction »

Uf EA

VR O M

ARTICLE 13 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de la Société.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5 - Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 16 - REMUNERATION

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

VP EA

W

OT NK

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée de 3 ans.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

VA EA

WR

5 DK

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée, ainsi que des conventions qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours de l'exercice écoulé les Commissaires aux Comptes en sont informés dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, contenant toutes les indications exigées par la Loi, à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est interdit aux Administrateurs, personnes physiques, représentants permanents de personnes morales Administrateurs, directeurs généraux, conjoints, ascendants et descendants desdites personnes, ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS-PROCES-VERBAUX

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 5 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

Par dérogation aux règles de majorité visées ci dessus, toutes les opérations énumérées au présent paragraphe qui seront envisagées dans le cadre de la marche des affaires sociales, devront être soumises à la consultation et l'autorisation préalables du conseil d'administration de la Société statuant à l'unanimité.

- l'adoption et la modification du budget annuel de la Société ;
- toute modification de l'orientation stratégique, du plan développement à trois ans ou toute modification substantielle de l'activité de la Société ;
- l'arrêté des comptes sociaux de la Société ;
- toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ;
- tout contrat devant être conclu par la Société et représentant un engagement financier de la Société d'un montant total supérieur à DEUX CENT MILLE [200 000 €] Euros ;

EA

VR

5 DK

- les investissements, désinvestissements, achats ou ventes d'actifs par la Société ne figurant pas au budget annuel et sortant du cadre normal des affaires, ce qui sera présumé s'ils excèdent, en une ou plusieurs fois, la somme CENT MILLE [100 000 €.] Euros par projet ;
- tout engagement quel qu'en soit la nature ne figurant pas au budget annuel et sortant du cadre normal des affaires, ce qui sera présumé s'il excède, en une ou plusieurs fois, la somme de CENT MILLE [100 000 €.] Euros ;
- toute opération sur le capital de la Société (et notamment, sans que cette liste soit limitative : fusion, scission, apport partiel d'actifs, augmentation ou réduction de capital, émission de toutes valeurs mobilières, création de catégorie d'actions)
 - (i) avec suppression du droit préférentiel de souscription,
 - (ii) ou sur une base de valorisation de la Société inférieure à celle retenue pour l'Augmentation de capital du 21 février 2002 dans un délai de DEUX [2] années à compter de sa date de réalisation,
 - (iii) ou réservée à un investisseur industriel concurrent à l'Investisseur.
- toute décision d'émission par la Société pour un montant supérieur à DEUX VIRGULE CINQ POUR CENT de son capital [2,5%] et/ou sur une base de valorisation de la Société inférieure à celle de l'Augmentation de capital dans un délai de DEUX [2] années à compter de sa réalisation définitive, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de créateurs d'entreprise, fixation de la liste des attributaires et de la quotité attribuée à chacun et fixation des modalités d'exercice de ces options ou bons ;
- toute modification des statuts de la Société ;
- toute décision tendant à la dissolution, à la mise en liquidation amiable, à la mise en redressement ou en liquidation judiciaires de la Société ou à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sans préjudice du droit du président du Conseil d'administration de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;
- la distribution de dividendes ou toute autre forme de distribution faite par la Société à ses actionnaires pour un montant supérieur à CINQUANTE POUR CENT [50%] du bénéfice distribuable de l'exercice ;
- toute création, dissolution ou fermeture de filiales, d'établissements ou de succursales par la Société, ainsi que toute prise ou transfert de participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou autre entité par la Société en France et à l'étranger, , quelque soit la forme juridique d'une telle opération ; toute décision de suspension ou d'arrêt d'une branche d'activité de la Société ;
- toute décision de cession ou de mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société ;
- toute décision de nantissement d'un fonds de commerce de la Société et plus généralement tout octroi de sûreté ou de droit réel sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit, de la Société, et notamment tout nantissement des titres des Filiales et à l'exception des nantissements de créances entrant dans le cours normal des affaires ;
- toute décision d'initier ou de transiger tout contentieux pour lequel les demandes formulées sont supérieures à VINGT MILLE Euros [20 000 €.] ;
- la rémunération des mandataires sociaux de la Société ainsi que de toute Partie exerçant des fonctions salariées au sein de la Société ;
- la nomination des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués et la fixation de leur rémunération ;
- toute décision de recrutement ou de licenciement par la Société de cadres de direction, de responsables d'activités ou de tout employé dont la rémunération fixe annuelle est supérieure à QUATRE VINGT MILLE [80 000 €.] Euros, ou qui bénéficierait en cas de licenciement d'indemnités d'un montant supérieur à six mois de salaire, ainsi que de nomination ou de révocation des mandataires sociaux des Filiales éventuelles ;
- toute convention réglementée conclue entre la Société et l'un de ses actionnaires ou mandataires sociaux ;
- l'octroi par la Société de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de VINGT MILLE Euros [20 000 €.] ou une limite globale annuelle de CINQUANTE MILLE Euros [50 000 €.] tels que ces montants pourront être révisés par le Conseil d'administration à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre

WA

EA

WR

O DK

de la gestion courante des affaires tels que crédits documentaires, couverture de taux ou de change ou cautions en douane;

- la souscription par la Société de tout emprunt dépassant un montant unitaire de VINGT CINQ MILLE Euros [25 000 €] ou consentis au delà d'une limite globale annuelle de CENT MILLE Euros [100 000 €], tels que ces montants pourront être révisés par le Conseil d'administration, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires tels que mobilisation de créances Dailly ou crédits documentaires ;
- toute décision, contrat ou engagement afférent aux Droits de Propriété Intellectuelle à l'exception des droits d'auteur courants ou à des actifs stratégiques détenus ou utilisés par la Société, pris en dehors de l'activité courante de la Société (les licences de logiciel consenties par la Société dans le cours normal de son activité et à des conditions usuelles n'étant pas concernées) ;

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués ;
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants dans les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - REGLES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent valablement dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Les Assemblées peuvent se réunir sur simple convocation verbale lorsqu'elles réunissent l'unanimité des actionnaires présents ou représentés qui se déclarent d'accord pour statuer sur un ordre du jour adopté à l'unanimité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par l'article 161.1 de la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

10
EA
VR
5 DK

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, ou à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux comportant les indications exigées par la Loi et les règlements établis par les membres du bureau et signés par eux, ou tout au moins la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial, dans les conditions fixées par la Loi et les règlements et signés par deux membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par le Directeur Général, ou encore par le secrétaire de l'Assemblée Générale. Au cours de la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 22 - REGLES SPECIALES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et notamment :

- elle décide, sur proposition du Conseil d'Administration, l'affectation des résultats,
- elle nomme ou révoque les Administrateurs ou Commissaires et fixe le montant global des jetons de présence alloués aux Administrateurs,
- elle ratifie les cooptations d'Administrateurs décidées par le Conseil d'Administration et procède au renouvellement des mandats venus à expiration,
- elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966,
- elle autorise les émissions d'obligations, non convertibles ni échangeables, ni avec bons de souscription d'actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer,
- elle ratifie ou décide le transfert du siège social dans les conditions visées par la Loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les actes qui ne seraient pas de sa compétence.

A l'exclusion des pouvoirs réservés par la Loi aux Assemblées Générales Extraordinaires, l'Assemblée Générale Ordinaire est investie de tous les pouvoirs qui excéderaient la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut changer la nationalité de la Société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant la personnalité juridique.

VA

EA

W

5 DK

Elle peut transformer la Société en société commerciale de toute autre forme dans les conditions fixées notamment par les articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966, et en société civile, à l'unanimité des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'augmentation du capital social par tous moyens et toutes modifications à la forme des actions, et notamment la création de coupures d'actions ou d'actions de priorité, l'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, et tous autres moyens prévus par la législation en vigueur.

Elle peut également décider la dissolution de la Société, la réduction ou la prorogation de sa durée, sa fusion totale ou partielle avec d'autres sociétés anonymes constituées ou à constituer, la réduction ou l'amortissement du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend le nom d'Assemblée à caractère constitutif dans les cas prévus par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de la deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission, d'apport ou de fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires, et établit un rapport de gestion écrit.

Le bénéfice de l'exercice est affecté et réparti de la manière suivante :

- Après déduction, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi, jusqu'à que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.
- Sur le bénéfice restant, augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.
- Le solde, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des sommes dont l'Assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux actionnaires. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement du dividende voté par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration qu'elle peut investir des pouvoirs nécessaires à cette fin. Toutefois, la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée ou non.

EA
VR
DK

De même, si en cas de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à la concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la législation en vigueur et détermine leur rémunération.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des Administrateurs mais l'Assemblée Générale conserve tous ses pouvoirs pendant la durée de la liquidation. Par ailleurs, le mandat des Commissaires aux Comptes se poursuit normalement.

La dissolution peut également être ordonnée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Sous réserve des restrictions prévues par la Loi, et notamment par les articles 394 et 395 de la loi du 24 Juillet 1966, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale pour approuver les comptes de liquidation et le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, sous réserve, le cas échéant, des droits conférés aux actions de priorité qui auraient pu être créées.

TITRE VIII
DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FRAIS

ARTICLE 27 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration :

- Monsieur Eric AMSELLEM, né le 10 janvier 1965 à Saint Quentin (02), de nationalité française, demeurant : 25, rue Marbeuf, 75008 Paris
- Madame Valérie AMSELLEM, née le 26 novembre 1962 à Saint Quentin (02), de nationalité française demeurant : 25, rue Marbeuf 75008 Paris
- La société anonyme des Produits SCHLATTER, société anonyme au capital de 620.000 euros, dont le siège social est 66, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 552 105 306, représenté par Monsieur Vincent RANCHON en qualité de représentant permanent
- Monsieur Daniel KAPELIAN, né le 23 avril 1960, de nationalité française, demeurant : 115, rue Vieille du Temple

qui déclarent qu'ils acceptent ces fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Le mandat des Administrateurs ainsi désignés viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 qui renouvellera le Conseil en entier.

VR
EA

VR

TK
AK

ARTICLE 28 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont confirmés Commissaires aux Comptes :

Commissaire aux comptes titulaire :

- Yves-Alain Ach
né le 23 septembre 1961 à Strasbourg
demeurant 31, rue du Théâtre, 75015 Paris
inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris

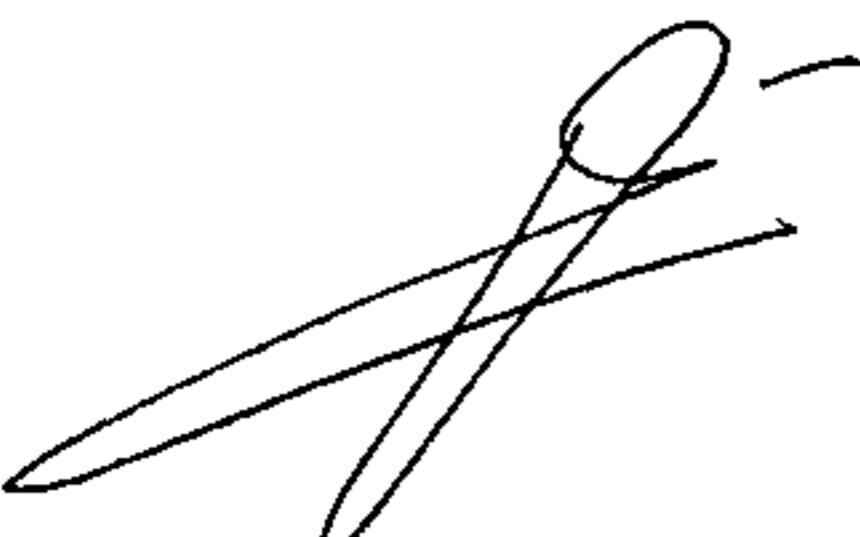
Commissaire aux Comptes suppléant :

- Audit Conseil Holding
SARL au capital de 50.000 francs
inscrite au RCS Paris sous le numéro B 413 175 209
dont le siège social est 14, rue de Fontaine, 75009 Paris

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être conféré, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination. Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

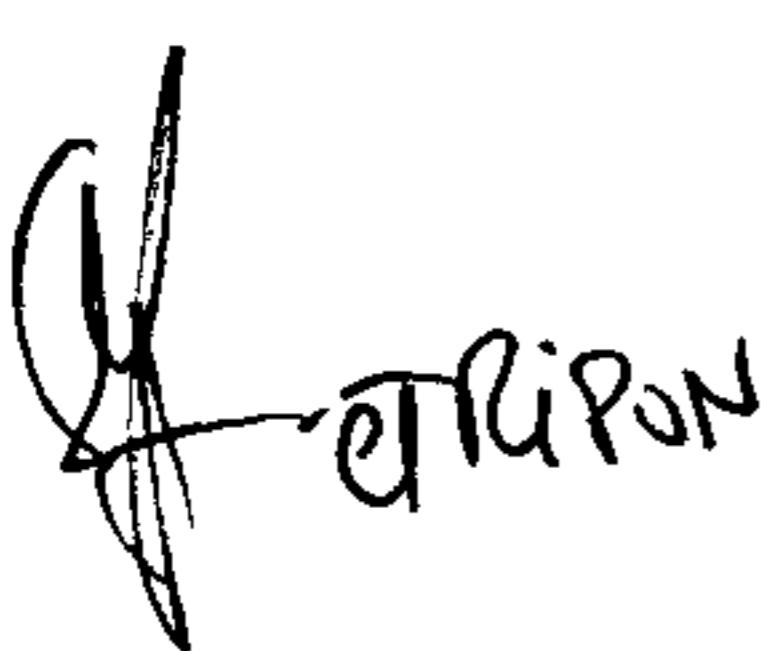
Toute contestation qui peut s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.



Yves-Alain Ach

Fait en autant d'originale qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

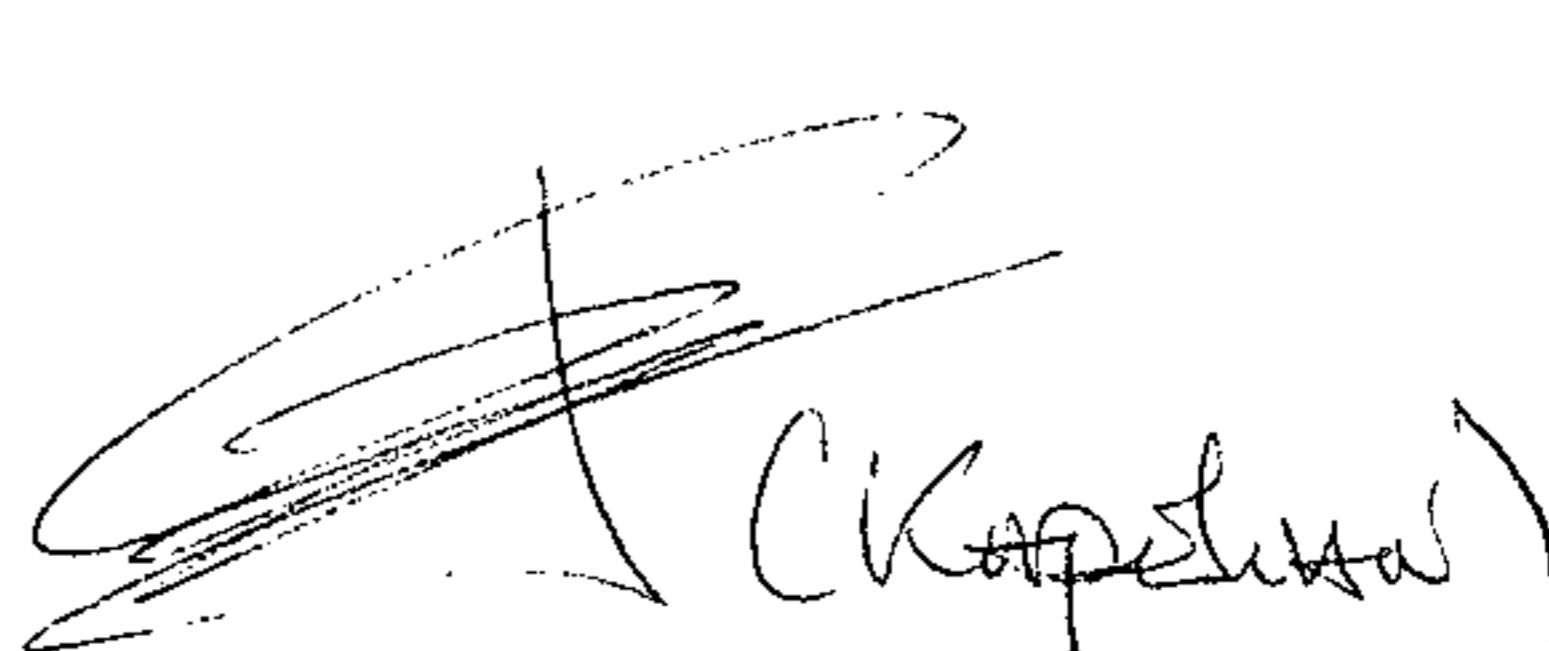
A Paris, le 21/02/2002



Gérard Ripon



Alain Anselme



Christophe Koppelaar
P. JEV
P. Shattock

